



**Arrêté Municipal**  
Temporaire n° PM 290/2026  
Stationnement et arrêt interdits  
**Allée du Général Baviile,**  
**à hauteur du n°10, sur un emplacement de stationnement**  
Installation d'une terrasse commerciale  
**Du lundi 01 juin 2026 au mercredi 30 septembre 2026**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** la demande en date du **25 mai 2026**, de l'établissement **CHAI DUDU**, caviste, **sis 10 allée du Général Baviile – 31620 FRONTON** – représenté par **Monsieur DU BERNARD Gaëtan**, concernant l'**installation d'une terrasse commerciale temporaire sur le domaine public** ;

**Considérant** que pour permettre l'**installation d'une terrasse commerciale temporaire sur le domaine public communal**, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur un emplacement, allée du général Baviile, à hauteur du n°10 – 31620 FRONTON** –, en agglomération, sur la commune de Fronton afin d'assurer la sécurité et la commodité de circulation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre l'**installation d'une terrasse commerciale temporaire sur le domaine public communal**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer le stationnement, **allée du Général Baviile – 31620 FRONTON – à hauteur du n°10** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, sur **un emplacement de stationnement, allée du Général Baviile – 31620 FRONTON – à hauteur du n°10**, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront et resteront en vigueur du **lundi 01 juin 2026, 08h00** jusqu'au **mercredi 30 septembre 2026, 18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de stationnement seront rétablies.

**ARTICLE 3**

L'emplacement ainsi neutralisé sera exclusivement réservé à l'installation d'une terrasse commerciale temporaire exploitée par le commerce susvisé.

La terrasse devra respecter les règles de sécurité, de circulation des piétons et d'accessibilité.

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

#### ARTICLE 4

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir pendant toute la durée de l'autorisation une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur.

La terrasse devra respecter les règles de sécurité, de circulation des piétons et d'accessibilité.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **le demandeur**.

#### ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

#### ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

#### ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 28 mai 2026.

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC